



CRITÈRES D'OCTROI DE BREVET : PROGRAMME NATIONAL DE SKELETON

**AUX FINS DE RECOMMANDER LES ATHLÈTES DU PROGRAMME NATIONAL DE SKELETON
(PNS) AU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES DE SPORT CANADA (PAA)
POUR LE CYCLE DE BREVETS 2018/19**

*Publié le : 10/mai/2018
Approuvé par Sport Canada le : 10/mai/2018
Dernière révision le : 09/mai/2018*

1. CONDITIONS PRÉALABLES ET ADMISSIBILITÉ AUX BREVETS

Le PAA est un programme de financement du sport qui contribue à la poursuite de l'excellence. Le soutien PAA se veut moyen d'alléger en partie le fardeau financier qui relève de la préparation et la participation aux grandes compétitions internationales, et à ce titre il aide les athlètes canadiens de haut niveau à mieux équilibrer leurs carrières sportives et scolaires ou professionnelles, tout en s'entraînant de manière rigoureuse en vue d'atteindre des résultats de classe mondiale.

L'aide financière du PAA confère aux athlètes un soutien financier sous forme d'une allocation de subsistance et d'entraînement, plus un soutien pour les frais de scolarité et un soutien supplémentaire, le cas échéant. L'allocation de subsistance et d'entraînement est censée défrayer une partie – mais pas la totalité – des frais de subsistance et d'entraînement que les athlètes pourraient encourir dans le cadre de leur participation au sport de haut niveau. Le soutien en matière de frais de scolarité est censé aider les athlètes à obtenir une éducation postsecondaire.

Les athlètes recommandés par Bobsleigh Canada Skeleton (BCS) et approuvés par Sport Canada pour le PAA pourraient être admissibles à une allocation de subsistance et d'entraînement, soit une subvention mensuelle comme suit :

Brevet international sénior (SR1 / SR2):	1 765 \$ /mois
Brevet national sénior (SR):	1 765 \$ /mois
Brevet de développement (D):	1 060 \$ /mois

Le PNS est admissible à un maximum de 7 brevets internationaux séniors (soit l'équivalent de 148 260\$) du PAA de Sport Canada. Dans tous les cas, pour être considéré à la recommandation, l'athlète doit :

- Être membre en règle de BCS;
- Avoir signé et soumis une Entente d'athlète BCS 2018/19;
- Faute d'une exemption par écrit de la part du directeur de la haute performance, avoir participé et/ou concouru à tous les événements/compétitions obligatoires de la saison 2017/18 et de l'avant-saison/saison morte 2018/19, incluant :
 - Camps PNS;
 - Championnats canadiens; et
 - Compétitions auxquelles l'athlète a été sélectionné à concourir par BCS (JOH / ChM / CM / CIC / ChNA et/ou CE); et/ou
 - D'autres événements obligatoires dont l'athlète est avisé en avance de temps à autre.(«Saison» signifie la période de 12 mois, basée sur un cycle annuel du 1^{er} avril au 31 mars)
- Être admissible, et continuer à être admissible :
 - à concourir pour le Canada aux JOH et/ou ChM conformément aux règles d'admissibilité IBSF; et
 - conformément aux Politiques et procédures du PAA de Sport Canada :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>

À l'issue des Jeux Olympiques, Sport Canada entreprend une révision des quotas de brevets alloués à tous les sports. En conséquence, les quantités de brevets allouées au PNS sont sous réserve de modification de temps à autre. Si cette allocation s'avère différente de celle mentionnée dans la présente, le directeur de la haute performance en avisera les athlètes dans les plus brefs délais.

Le Directeur de la haute performance est responsable de recommander les athlètes admissibles au soutien PAA.

Sport Canada examine toutes les recommandations soumises par BCS et approuve les candidatures conformément aux politiques du PAA et les Critères d'octroi de brevet du PNS publiés et approuvés par BCS et conformes aux stipulations du PAA.

Aux fins de déterminer l'admissibilité dans le cadre de la présente, les classes de participation suivantes aux JOH ou au ChM seront prises en compte :

- **DISQUALIFIÉ (DSQ)** – Une désignation de «Disqualifié» aux JOH ou au ChM, pourvu que ladite disqualification ne relève pas d'un enjeu de dopage, sera considérée comme avoir participé à ladite compétition, cependant l'athlète n'a pas atteint un résultat qui le qualifierait au niveau SR1 (voir ci-dessous);
- **N'A PAS TERMINÉ (DNF)** – Une désignation de «N'a pas terminé» aux JOH ou au ChM, supposant que l'athlète a quitté la ligne de départ mais n'a pas enregistré un chrono final, en raison d'une collision ou un autre incident, sera considérée comme avoir participé à ladite compétition, cependant l'athlète n'a pas atteint un résultat qui le qualifierait au niveau SR1;
- **NON-PARTANT (DNS)** – Une désignation de «Non-partant» aux JOH ou au ChM, supposant que l'athlète a été enregistré à la compétition et avait compté y participer, cependant l'athlète a été retiré de la compétition pour des raisons de santé ou d'équipement, pourvu que ledit retrait ne relève pas d'une infraction, sera considérée comme avoir participé à ladite compétition, cependant l'athlète n'a pas atteint un résultat qui le qualifierait au niveau SR1.

2. ADMISSIBILITÉ AUX BREVETS ET CRITÈRES DE RECOMMANDATION

2.1. Critères d'octroi de brevet SR1

Les athlètes qui ont concouru aux JOH 2018 et y ont obtenu un résultat parmi les 8 meilleurs au classement et dans la moitié supérieure du tableau de classement (le «résultat de qualification SR1») sont admissibles à être recommandés au niveau SR1

2.2. Critères d'octroi de brevet SR2

Les athlètes brevetés au niveau SR1 qui n'ont pas obtenu le résultat qui les qualifierait au brevet SR1 mais qui ont concouru à toutes les compétitions IBSF 2017/18, le cas échéant, auxquelles ils ont été sélectionnés à concourir par BCS (JOH / ChM / CM / CIC / ChNA et/ou CE) sont admissibles à être recommandés au niveau SR2.

2.3. Critères d'octroi de brevet SR

- 2.3.1. Les athlètes brevetés aux niveaux SR2 / SR / D / ou non brevetés qui ont concouru aux JOH 2018, mais qui n'ont pas obtenu un résultat qui les qualifierait au brevet SR1, seront pris en considération pour être recommandés au niveau SR.
- 2.3.2. Les athlètes brevetés aux niveaux SR2 / SR qui n'ont pas concouru aux JOH 2018, mais qui ont concouru à toutes les compétitions IBSF 2017/18, le cas échéant, auxquelles ils ont été sélectionnés à concourir par BCS (JOH / ChM / CM / CIC / ChNA et/ou CE) seront pris en considération pour être recommandés au niveau SR.

2.4. Critères d'octroi de brevet D

Les athlètes titulaires d'un brevet D ou les athlètes non brevetés qui n'ont pas concouru aux JOH 2018 mais qui ont concouru à toutes les compétitions IBSF 2017/18, le cas échéant, auxquelles ils ont été sélectionnés à concourir par BCS (JOH / ChM / CM / CIC / ChNA et/ou CE) pourraient être pris en considération pour être recommandés au niveau D.

2.5. Athlètes qui reviennent au sein du PNS

Des athlètes chevronnés du PNS qui ont pris un congé (de leur propre chef), pour des raisons personnelles ou de performance (retraite, blessure, etc.), peuvent faire reconnaître leur ancien statut d'athlète breveté, en tenant compte des critères suivants :

- 2.5.1. Les athlètes admissibles qui reviennent au PNS après avoir détenu précédemment un brevet de niveau SR1 / SR2 / SR au moment où ils ont pris un congé (de leur propre chef) et qui n'ont pas concouru à quelque compétition ISBF que ce soit en 2017/18, pourraient être considérés pour être recommandés au niveau SR s'ils sont sélectionnés à l'équipe 2018/19 de Coupe du monde de skeleton.

2.6. Non-conformité aux critères d'octroi de brevet pour des raisons de santé

Si, à l'issue d'un cycle de brevet durant lequel un athlète breveté l'année précédente à n'importe quel niveau, n'a pas réussi, pour des raisons strictement liées à la santé, à atteindre les critères indiqués pour le renouvellement du statut d'athlète breveté, cet athlète pourrait être considéré pour être recommandé au prochain cycle de brevet, sous réserve des conditions suivantes :

- 2.6.1. Durant la période de sa blessure, sa maladie ou sa grossesse, l'athlète s'est acquitté de toutes les exigences raisonnables en matière d'entraînement et de réadaptation en vue de reprendre en temps opportun un programme d'entraînement et de compétition de haut niveau et, en dépit d'avoir fait tous les efforts raisonnables d'atteindre les critères de brevet applicables durant l'année où est survenue la maladie, la blessure ou la grossesse, n'a pas réussi à atteindre lesdits critères et ce, à l'avis de BCS, pour des raisons strictement liées à la blessure, à la maladie ou à la grossesse.
- 2.6.2. BCS, sur la base de son jugement technique et celui du médecin de l'équipe de BCS (ou son représentant), indique par écrit l'attente que l'athlète atteigne les critères minimes de brevet, au tout minimum, durant le cycle de brevet à venir.
- 2.6.3. L'athlète a fait preuve, et continue à faire preuve d'un engagement durable et permanent à atteindre les objectifs d'entraînement et de compétition de haut niveau,

ainsi que son intention de poursuivre sur une voie d'entraînement et de compétition de haut niveau tout au long du cycle de brevet pour lequel l'athlète souhaite être recommandé au renouvellement, ceci en dépit de ne pas avoir obtenu les critères d'octroi de brevet.

2.7. Durée d'admissibilité

- 2.7.1. Un athlète peut être breveté au niveau SR / C1 pour un maximum de 5 ans. Afin d'être breveté pour des années supplémentaires au niveau SR / C1, la performance historique de l'athlète et son potentiel futur seront évalués en vue de déterminer si l'athlète continue à faire des progrès, et si cet athlète fait preuve d'un potentiel d'atteindre le niveau SR1.
- 2.7.2. Les années où un athlète est breveté au niveau SR / C1 mais est encore admissible à concourir au Championnat du monde junior ne vont pas compter dans les calculs du nombre maximum d'années comme titulaire de brevet SR / C1.
- 2.7.3. Nombre maximum d'années au niveau D : un athlète peut être breveté au niveau D pour un maximum de 5 ans. Afin d'être breveté pour des années supplémentaires au niveau D, la performance historique de l'athlète et son potentiel futur seront évalués en vue de déterminer si l'athlète continue à faire des progrès, et si cet athlète fait preuve d'un potentiel d'atteindre le niveau SR1.
- 2.7.4. Un athlète breveté aux niveaux seniors, dans n'importe quelle combinaison de brevets SR1 / SR2 / SR / C1 / SR-inj, pendant plus de 2 ans, n'est plus admissible à être breveté au niveau D.

2.8. Classement des athlètes

- 2.8.1. Tous les athlètes pris en considération pour être recommandés à un brevet de niveau SR1 / SR2 / SR seront classés sur la base du SYSTÈME DE CLASSEMENT RELATIF DE BREVET SÉNIOR SR1 / SR2 / SR (section 7.1).
- 2.8.2. Tous les athlètes pris en considération pour être recommandés à un brevet de niveau D seront classés sur la base du SYSTÈME DE CLASSEMENT RELATIF DE BREVET DE DÉVELOPPEMENT (D) (section 7.2).

3. ALLOCATION DE BREVETS

Les brevets PAA de Sport Canada destinés aux athlètes du PNS seront alloués de la manière suivante :

3.1. Allocation d'avant-saison : 1^{er} juillet – 31 octobre

À l'issue du cycle de brevet PAA 2017/18 (30 juin, 2018), les athlètes admissibles qui se seront engagés à retourner dans le PNS pour la saison 2018/19 :

Allocation de brevets SR1 / SR2

- 3.1.1. brevetés aux niveaux SR1 / SR2 ; et

Allocation de brevets SR

3.1.2. brevetés au niveau SR et ayant obtenu un résultat parmi les 8 meilleurs au classement général ISBF pour la saison 2017/18;

seront recommandés à l'allocation d'avant-saison (4 mois) du cycle de brevet PAA.

3.2. Allocation d'avant-saison 2 : 1^{er} juillet – 31 octobre

Allocation de brevets SR

À la suite du processus de sélection du PNS 2018/19, les athlètes admissibles brevetés au niveau SR qui n'ont pas obtenu le rang précisé en Section 3.1.2 de la présente mais qui ont été sélectionnés à l'équipe de Coupe du Monde de skeleton 2018/19 recevront une allocation rétroactive pour la partie avant-saison (4 mois) du cycle de brevet PAA.

3.3. Allocation de saison : 1^{er} novembre – 30 juin

À l'issue du processus de sélection PNS 2018/19, les athlètes admissibles :

Allocation de brevets SR1 / SR2

3.3.1. Un athlète breveté au niveau SR1 / SR2 et sélectionné au PNS sera recommandé à l'allocation de saison (8 mois) au cycle de brevet du PAA; et

Allocation de brevets SR

3.3.2. Un athlète breveté au niveau SR et sélectionné au PNS sera recommandé à l'allocation de saison (8 mois) au cycle de brevet du PAA;

Allocation de brevets D

3.3.3. Une fois que tous les athlètes admissibles aux brevets seniors (SR1 / SR2 / SR) auront été recommandés, les montants qui restent en brevets seront alloués sous forme de brevets D. Ces brevets D peuvent être alloués aux athlètes admissibles sous forme d'allocation de 8 mois.

Allocation des montants qui restent en brevets

3.3.4. Si, à la suite de l'allocation des brevets SR1 / SR2 / SR / brevets D, il reste encore des mois de brevet non-alloués, ceux-ci peuvent être alloués aux athlètes détenant les rangs les plus élevés dans le groupe d'athlètes brevetés SR / D et ce, sous forme de mois additionnels (jusqu'à un maximum de 12 mois pour un seul et même brevet), pourvu que lesdits athlètes n'aient pas été recommandés à l'allocation d'avant-saison. À titre d'exemple : s'il reste 6 mois non-alloués, l'athlète détenant le rang le plus élevé dans le groupe d'athlètes brevetés SR / D en recevra quatre (pour un total de 12 mois) et l'athlète au deuxième rang dans ce groupe en recevra 2 (pour un total de 10 mois).

3.4. Ordre de priorité pour l'allocation de brevets

3.4.1. Les brevets seront alloués au sein de chaque niveau de brevet (SR1 / SR2 / SR / D) en fonction du rang de l'athlète au SYSTÈME DE CLASSEMENT RELATIF DE BREVET

SÉNIOR (SR1 / SR2 / SR) (section 7.1) et au SYSTÈME DE CLASSEMENT RELATIF DE BREVET DE DÉVELOPPEMENT (D) (section 7.2).

3.4.2. Les athlètes admissibles seront recommandés au PAA sur la base de l'ordre de priorité suivant :

1. Athlètes admissibles aux Brevets SR1,
2. Athlètes admissibles aux Brevets SR2;
3. Athlètes admissibles aux Brevets SR;
4. Athlètes admissibles aux Brevets SR-inj; et
5. Athlètes admissibles aux Brevets D.

4. PÉRIODE DE QUALIFICATION AUX BREVETS

La sélection des athlètes qui seront recommandés au cycle de brevet 2018/19 se fera aux compétitions et événements qui se tiennent du 1^{er} avril, 2017 au 30 juin, 2018, ainsi que dans le cadre du processus de sélection d'athlètes au PNS 2018/19, qui s'étend du 1^{er} avril au 30 novembre, 2018.

5. RETRAIT DU STATUT D'ATHLÈTE BREVETÉ

La politique et les procédures à l'égard du retrait volontaire de l'athlète du PAA ou du refus du soutien du PAA, ainsi que le retrait du statut d'athlète breveté sont précisées dans les Politiques et procédures du PAA au :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>

6. PROCESSUS D'APPEL

Les appels d'une décision de BCS dans le cadre d'une mise en candidature ou d'un renouvellement de candidature au PAA, ou d'une recommandation de la part de BCS de retirer un brevet peuvent être déposés dans le cadre du processus de réexamen de BCS, qui comprend une demande au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

Tout appel d'une décision relative au PAA et prise dans le cadre de la Section 6 des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada (Demande et approbation de brevets) ou de la Section 11 (Retrait du statut d'athlète breveté) peut être déposé conformément aux stipulations de la Section 13 (Politique d'appels) des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>

7. SYSTÈME DE CLASSEMENT RELATIF

7.1. SYSTÈME DE CLASSEMENT RELATIF DE BREVET SÉNIOR (SR1 / SR2 / SR)

Le système de classement relatif applicable aux athlètes admissibles aux brevets seniors se base sur les résultats obtenus par l'athlète aux compétitions respectives, calculés en fonction du rang par rapport au groupe de concurrents (le rang au classement divisé par le nombre de concurrents à la compétition). Aux fins des recommandations PAA de 2018/19, les événements à prendre en compte sont les JOH 2018 et le classement général ISBF 2017/18. Les athlètes affichant les totaux le plus bas auront les rangs les plus élevés. Dans le cas d'une égalité des points au pointage TOTAL, les athlètes concernés seront classés sur la base des résultats de leur Évaluation de performance de l'athlète (EPA) du PNS pour la saison actuelle; le meilleur résultat d'EPA aura le rang plus élevé au classement. Les tableaux de pointage EPA PNS sont inclus en Annexe A.

Dans le contexte des JOH 2018, le groupe de concurrents est considéré comme le nombre total d'athlètes qui ont participé à la compétition. Dans le cadre du classement ISBF 2017/18, le groupe de concurrents est considéré comme le nombre total d'équipes qui figurent dans le sommaire de classement ISBF pertinent.

Exemple de calcul des points de brevet SR1 / SR2 / SR

<i>BREVET SÉNIOR</i>		RANG JOH 2018		RANG ISBF 2017/18							
Nom de l'athlète	Statut PAA 2017/18	Résultat global	Résultat relatif (A)	Résultat global	Résultat relatif (B)	TOTAL (A+B)	Rang PAA 2018/19	Admissibilité – brevet d'avant-saison	Valeur – brevet d'avant-saison	Admissibilité – brevet de saison	Valeur – brevet de saison
<i>SKELETON MASCULIN/FÉMININ</i>											
Athlète A	SR2	7/30	0,23	9/138	0,07	0,30	1	SR1	7 060\$	SR1	14 120\$
Athlète B	SR	6/30	0,20	15/138	0,11	0,31	2	SR1	7 060\$	SR1	14 120\$
Athlète C	D	8/30	0,27	11/138	0,08	0,35	3	SR1	7 060\$	SR1	14 120\$
Athlète D	SR1	11/20	0,55	9/93	0,10	0,65	4	SR2	7 060\$	SR2	14 120\$
Athlète E	SR	13/20	0,65	13/93	0,14	0,79	5	SR	7 060\$	SR	14 120\$
Athlète F	D	21/30	0,70	21/138	0,15	0,85	6	-	-	C1	14 120\$
Athlète G	SR1	DNS	1,00	14/138	0,10	1,10	7	SR2	7 060\$	SR2	14 120\$
Athlète H	SR2	DNS	1,00	11/93	0,12	1,12	8	-	-	SR	14 120\$
Athlète I	SR	DNS	1,00	20/93	0,22	1,22	9	-	-	SR	14 120\$
Athlète J	SR	inj	1,00	inj	1,00	2,00	10	-	-	SR-inj	14 120\$

7.2. SYSTÈME DE CLASSEMENT RELATIF – BREVETS DE DÉVELOPPEMENT (D)

Le système de classement relatif applicable aux athlètes admissibles au brevet D se base sur :

- les résultats obtenus par l'athlète aux compétitions respectives, calculés en fonction du rang par rapport au groupe de concurrents (le rang au classement divisé par le nombre de concurrents à la compétition). Aux fins des recommandations PAA de 2018/19, les événements à prendre en compte sont les JOH 2018 et le classement général ISBF 2017/18. Les athlètes affichant les totaux le plus bas auront les rangs les plus élevés.
- Évaluations hors glace, évaluation et compétitions sur glace prévues entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2018. Le personnel d'entraîneurs évaluera les attributs suivants chez les athlètes : habiletés techniques, résultats aux tests physiques, attitude, éthique de travail et dynamique d'équipe.

Dans le contexte des JOH 2018, le groupe de concurrents est considéré comme le nombre total d'athlètes qui ont participé à la compétition. Dans le cadre du classement ISBF 2017/18, le groupe de concurrents est considéré comme le nombre total d'équipes qui figurent dans le sommaire de classement ISBF pertinent.

Exemple des calculs dans le cadre d'un brevet D

BREVET D		RANG AUX JOH 2018		RANG ISBF 2017/18		Évaluation de brevet D (1-3)												
Nom de l'athlète	Statut PAA 2017/18	Résultat global	Résultat relatif (A)	Résultat global	Résultat relatif (B)	SOUS-TOT (A+B)	Habiletés techniques	Tests physiques	Attitude	Éthique de travail	Dynamique d'équipe	SOUS-TOT	TOTAL	Rang PAA 2018/19	Admissibilité – brevet d'avant-saison	Valeur – brevet d'avant-saison	Admissibilité –brevet de saison	Valeur –brevet de saison
												(C)	(A+B+C)					
	SKELETON MASCULIN/FÉMININ																	
Athlète K	D	s/o	1,00	25/138	0,18	1,18	2,00	1,00	2,00	1,00	1,00	7,00	8,18	11	-	-	D	8 480\$
Athlète L	D	s/o	1,00	28/138	0,20	1,20	2,00	2,00	1,00	2,00	1,00	8,00	9,20	12	-	-	D	8 480\$
Athlète M	D	s/o	1,00	29/93	0,31	1,31	2,00	1,00	2,00	2,00	2,00	9,00	10,31	13	-	-	D	8 480\$
Athlète N	D	s/o	1,00	53/138	0,38	1,38	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	10,00	11,38	14	-	-	-	-
Athlète O	D	s/o	1,00	60/138	0,43	1,43	3,00	2,00	2,00	2,00	2,00	11,00	12,43	15	-	-	-	-
Athlète P	s/o	s/o	1,00	51/93	0,55	1,55	2,00	3,00	3,00	2,00	2,00	12,00	13,55	16	-	-	-	-